

**COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
18/11/11**

Ordre du jour :

Modification des statuts du club

La modification est proposée au vote à main levée des adhérents.

Elle est adoptée à l'unanimité.

NOUVEAUX STATUTS :

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **La Terrasse Plongée** ».

Article 2 : Objet

L'objet de l'association est de développer et favoriser par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes : La nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

- Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous marines,
- L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres,
- L'association s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination,
- La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés,
- L'association est affiliée à la fédération Française d'étude et de sports sous marins (FFESSM),
- L'association respecte les règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.

Article 3 : siège social

Le siège social de l'association est fixé en mairie de la Terrasse.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification à la prochaine assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 -Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

Membres actifs : ce sont des personnes physiques ou morales

Les membres actifs, personnes physiques, sont les personnes agréées par le bureau et ayant payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et s'engageant à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Les mineurs doivent en outre fournir une autorisation parentale renseignée et signée.

Les membres actifs ont une voix délibérative

Article 6 – Licence fédérale

Chaque membre actif devra être titulaire d'une licence fédérale et d'un certificat médical datant de moins d'un an.

Article 7 – La radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission signalée par courrier adresse au président de l'association,
- Le décès,
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas et avant toute sanction, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications au conseil d'administration. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations,
- Des subventions de l'état, des collectivités locales et territoriales,
- Des établissements publics,
- Des recettes des manifestations,
- Des dons manuels,
- Des prestations de services fournies,
- Des intérêts et revenus de placements,
- Des produits des conventions de partenariat,
- De toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.

Article 9 – Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 7 à 12 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Chaque membre doit être élu avec au moins 50% des voix des présents ou représentés. Les membres sont élus à la majorité absolue des présents ou représentés.

Sont électeurs directs tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection et à jour de leur cotisation. Les mineurs de moins de 16 ans votent par la voix de leur représentant légal.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de 16 ans au moins le jour de l'élection et à jour de sa cotisation. Les mineurs de moins de 18 ans ne pourront pas occuper les postes de président, secrétaire ou trésorier. La composition du conseil d'administration devra refléter la composition de l'assemblée générale quant à la répartition homme-femme.

En cas de démission, de radiation ou de vacances pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ce dernier peut procéder au remplacement de ses membres par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée

générale élective. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Mode de scrutin : uninominal (chaque membre peut faire acte de candidature).

Pour être éligible, le membre de l'association doit être adhérent de l'association depuis plus de 6 mois.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 10 – Le Bureau

Pour la gestion des affaires courantes le conseil d'administration choisit en son sein le bureau. Le président est élu à la majorité **absolue des présents ou représentés**, par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Composition du bureau :

- **Président,**
- **1 ou 2 Vice-présidents,**
- **Trésorier,**
- **Trésorier adjoint**
- **Secrétaire**
- **Secrétaire adjoint**

Article 11 – Compétences et fonctionnement du C.A.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Pour se tenir valablement la moitié des membres doivent être présents. Les décisions prises à la majorité simple en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

Le président peut inviter toute personne non-membre du conseil d'administration à assister aux réunions avec voix consultative.

Le CA peut s'entourer de chargés de projet, non membres du CA, s'il le juge utile pour le développement de l'association.

Tout membre qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, **sans raison valable**, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle se tient annuellement et son bureau est celui du conseil d'administration.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours avant la date prévue. La convocation mentionne l'ordre du jour. **La convocation pourra se faire par courrier électronique, affichage ou tout autre moyen.**

Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan financier dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice et le budget prévisionnel doit être adopté par l'assemblée.

Il est procédé aux élections dans les conditions prévues à l'art 9.

Pour se tenir valablement $\frac{1}{4}$ (un quart) des membres doivent être présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, un membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence avec émargement sera prévue.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin, et ou sur demande de la moitié des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours avant la date prévue. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Pour se tenir valablement 1/3 des membres doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée à 15 jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du 1/4 des membres de l'association. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les propositions de statuts seront jointes à la convocation ou consultables sur le site internet du club. Les conditions de convocation et de quorum sont identiques à celles qui sont mentionnées à l'art 12.

Article 15 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à prononcer la dissolution est convoquée spécialement à cet effet, c'est l'assemblée générale de dissolution. La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Conditions de convocation et de quorum sont identiques à celles qui sont mentionnées à l'art 12.

Cette assemblée devra se prononcer sur la ou les association(s) auxquelles seront dévolus les biens de l'association.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui devra le faire approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser les points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui sont relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Formalités administratives

Le président doit effectuer à la préfecture du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre,
- Le transfert de siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration,
- Ces modifications sont consignées sur le registre exceptionnel de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extra ordinaire tenue le 18 novembre 2011 sous la présidence de Gilles DUCLOS.